

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC RUE DE LA JAVELLE

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 13 mars 2024 de Monsieur MARTEAU, sis 52 rue de la Javelle à Changé – 53810,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de régler l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux et d'évacuation de gravats, 52 rue de la Javelle, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 21 mars 2024, à hauteur du 52 rue de la Javelle, selon la nécessité, Monsieur MARTEAU est autorisé à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Le jeudi 21 mars 2024, les piétons seront déviés de la zone de chantier. Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 3 : Le jeudi 21 mars 2024, à hauteur du 52 rue de la Javelle, l'arrêt et le stationnement des véhicules pourront être strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le jeudi 21 mars 2024, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/h.

.../...

ARTICLE 5 : Le jeudi 21 mars 2024, à hauteur du 52 rue de la Javelle, selon la nécessité, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire au moyen de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Monsieur MARTEAU s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux,
Monsieur MARTEAU,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 14 mars 2024

Le Maire



Patrick PÉNIGUEL